

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.138 du 20 février 2012

A. 203.671/XV-1867

En cause : **la s.p.r.l. Carrières Van Reeth-Hoefkens**,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et F. CULOT, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. la ville de Durbuy,
2. le bourgmestre de la ville de Durbuy,
ayant élu domicile chez
Me P. NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par la s.p.r.l. Carrières Van Reeth-Hoefkens, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance de police du bourgmestre de la ville de Durbuy n° 22-2012 du 13 février 2012 modifiant les mesures de circulation routière, et interdisant, en particulier, «la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes sur le chemin de Cornehé (chemins n°15 et 10), et sur la Drève du Centenaire à Jeneret»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M.-Chr. GERMAIN, *loco* Me P. NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle exploite une carrière de pierres en vertu d'un permis en cours de validité, qui ne lui impose pas de condition particulière relative au cheminement des camions qui desservent son exploitation; qu'elle précise que, lors de l'instruction de la demande de permis, la ville a formulé un avis à l'attention des fonctionnaires technique et délégué, dans lequel elle a estimé que la création d'une voie d'accès de la carrière à la RN638 par le sud améliorerait la situation et que la circulation dans le village de Bende sera interdite à partir du 30 juin 2011; que les fonctionnaires technique et délégué font référence à cet avis, en page 13 du permis du 19 juillet 2010; qu'elle montre que les chemins vicinaux situés au sud ne sont pas praticables, qu'ils doivent être élargis; qu'elle expose qu'au cours du printemps et de l'été 2011, elle a poursuivi des négociations avec la ville de Durbuy et un tiers qui est propriétaire de terrains traversés par ces chemins afin de trouver un arrangement en vue à la fois d'exécuter les travaux qui permettraient d'établir l'accès souhaité et de garantir la pérennité de l'exploitation afin d'amortir les travaux de voirie en question; qu'elle note que la ville lui a rappelé ses conditions relatives à la création d'une nouvelle voirie dans un courrier du 25 mai 2011 et qu'elle a manifesté sa bonne volonté en déposant une demande de permis d'urbanisme le 4 juillet 2011; que le 5 juillet 2011 une ordonnance de police adoptée par le bourgmestre a interdit la circulation de tout véhicule de plus de 7,5 tonnes dans les villages de Bende et de Jenneret; que cette ordonnance a été suspendue par le Conseil d'État dans un arrêt du 8 juillet 2011 n° 214.527, puis a été retirée par le bourgmestre le 2 août; que le 14 décembre 2011, la requérante a obtenu le permis d'urbanisme en vue de la création du nouveau chemin d'accès à la carrière mais que les travaux d'aménagements ne pourront débuter qu'une fois que les conditions météorologiques le permettront; que l'acte attaqué a été adopté le 13 février 2012, dans les termes suivants:

« Le bourgmestre,
Vu la nouvelle loi communale, notamment, les articles 133 alinéa 2, et 135, par. 2;
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20, modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977;

Vu le dégel annoncé;

Considérant que la prise de mesures de circulation particulières est indispensable pour parer à tout risque de dégradation du chemin de Cornehé (chemins n° 15 et 10) et de la Drève du Centenaire, à Jeneret;

Considérant que, dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates;

Vu l'urgence,

ORDONNE

Article 1.

Les dispositions du présent sont d'application dès ce jour, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2.

Excepté pour les services de secours URGENTS et pour les bus du TEC, la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes est interdite sur le chemin de Cornehé (chemins n° 15 et 10), et sur la Drève du Centenaire à Jeneret.

Article 3.

La signalisation prévue pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par les soins du service communal de voirie.

Article 4.

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par les présentes dispositions.

Article 5.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 119, 133, alinéa 2, 134 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, de l'excès de pouvoir, de la liberté de commerce et d'industrie – et notamment de l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 – et du principe de proportionnalité; que, dans une première branche, elle invoque la violation des articles 119, 133, alinéa 2, 134 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ainsi que l'excès de pouvoir; qu'elle estime que l'acte attaqué est un acte de portée réglementaire adopté pour une durée indéterminée et que les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale sur lesquels il se fonde expressément, n'attribuent au bourgmestre que la compétence d'adopter des actes à portée individuelle, mais non des actes réglementaires qui ressortissent à la compétence du conseil communal fondée sur l'article 119 de la nouvelle loi communale; qu'elle observe que l'acte attaqué ne pourrait pas non plus prendre l'article 134 de la nouvelle loi communale pour fondement car il n'y est pas fait référence, que l'urgence prévue à cet article a pour objet la protection des habitants et non celle de la voirie communale en tant que telle, et qu'à la différence de l'ordonnance annulée

du 5 juillet 2011, il n'est pas non plus fait référence à la procédure d'approbation par le prochain conseil communal;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse soutient que l'acte attaqué ne vise que la requérante, qui est la seule à utiliser sur les chemins concernés, des camions de plus de 15 tonnes, et en déduit qu'il est dépourvu de caractère réglementaire;

Considérant que l'acte attaqué interdit la circulation de tout véhicule de plus de 15 tonnes sur les chemins qu'il vise; qu'il a par là une portée générale et réglementaire, quand bien même la requérante serait, en fait, la seule qui soit concernée; qu'il a du reste été matérialisé sur le terrain par l'implantation de signaux routiers «circulation interdite aux véhicules de plus de 15 tonnes», qui s'adressent à tout usager de la voie publique;

Considérant que les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, visés dans l'acte attaqué ne permettent au bourgmestre d'adopter que des actes de police à portée individuelle; qu'en vertu des articles 2 et 3, § 2, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, c'est le conseil communal qui est l'autorité compétente pour exercer le pouvoir réglementaire restant aux communes en la matière, s'agissant de situations permanentes; qu'ainsi, hormis l'hypothèse de l'article 134 de la nouvelle loi communale, le bourgmestre n'a aucune compétence pour prendre une ordonnance réglementaire de police;

Considérant que l'ordonnance attaquée a un caractère réglementaire; qu'il s'ensuit que la compétence du bourgmestre ne peut trouver un fondement dans l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale combiné avec l'article 135, § 2, de la même loi;

Considérant que l'article 134 de la nouvelle loi communale n'est pas visé par l'acte attaqué; que le pouvoir qu'il organise ne peut appartenir au bourgmestre que dans les cas exceptionnels prévus par cet article, c'est-à-dire «lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants»; que l'urgence visée dans le préambule sans plus d'explication que l'annonce du dégel ne correspond pas aux conditions d'application de l'article 134; que la volonté de mettre en œuvre une interdiction envisagée plus d'un an et demi auparavant ne constitue pas une situation imprévue justifiant la dérogation à l'ordre des compétences prévue à l'article 134; qu'en sa première branche, le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au point de remettre en cause la survie même de son site d'exploitation; qu'elle expose que la seule voie d'accès à son exploitation est le chemin vicinal n° 15 et qu'en interdisant la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes sur ce chemin, l'acte attaqué rend impossible tout accès à son site d'activité de ses camions, qui pèsent plus de 40 tonnes, qu'elle indique que le chemin d'accès faisant l'objet du permis délivré le 14 décembre 2011 n'est pas encore construit et qu'un autre chemin situé à l'arrière également de la carrière, n'est praticable qu'avec un véhicule léger;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse expose que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'utilisation de camions de moins de 15 tonnes pour l'exploitation de la carrière serait impossible et que, par conséquent, l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il est plausible que l'exploitation de la carrière ne soit pas possible dans des conditions rentables au moyen de camions de moins de 15 tonnes; qu'il n'est pas allégué que la requérante posséderait de tels véhicules, de sorte qu'à tout le moins il lui faudrait s'en procurer;

Considérant que la requérante signale que la fosse de l'exploitation est profonde si bien qu'elle doit évacuer rapidement les matériaux extraits; qu'elle ajoute ne disposer que d'une zone de stockage limitée; que, selon elle, il s'ensuit que l'impossibilité d'évacuer les matériaux asphyxie la carrière; qu'elle explique que l'acte attaqué va la conduire très rapidement à cesser ses activités, à licencier son personnel et à perdre ses contrats qui imposent une livraison continue de matériaux, dans un environnement très concurrentiel;

Considérant que la requérante établit à suffisance le préjudice grave et difficilement réparable qu'elle risque de subir en raison de la fermeture de la voie d'accès à son site d'exploitation; que l'ouverture des nouvelles voies d'accès est en cours de réalisation mais n'a pas encore pu être menée à bien étant donné que le permis n'a été délivré qu'en décembre;

Considérant que l'extrême urgence n'est pas contestée, l'acte attaqué étant déjà applicable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordonnance de police du bourgmestre de la ville de Durbuy n° 22-2012 du 13 février 2012 modifiant les mesures de circulation routière, et interdisant, en particulier, la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes sur le chemin de Cornehé (chemins n° 15 et 10), et sur la Drève du Centenaire à Jeneret.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt février deux mille douze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY